



Déclarations et Discours

N^o 78/13

CONFÉRENCE SUR LES DROITS INTERNATIONAUX DE LA PERSONNE

Allocution prononcée par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Don Jamieson, à un déjeuner parrainé par la Fondation canadienne des droits de l'homme, le Conseil canadien de droit international et la section canadienne de la Commission internationale des juristes (Ottawa, 26 octobre 1978).

Je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole à cette conférence organisée conjointement par trois organismes canadiens fort respectés, la Fondation canadienne des droits de l'homme, le Conseil canadien de droit international et la section canadienne de la Commission internationale des juristes. Le thème même de la conférence illustre bien l'intérêt croissant que suscite au Canada et dans d'autres démocraties "occidentales" la recherche de moyens efficaces de promouvoir les droits de la personne dans le monde. L'incidence que devraient avoir des violations massives des droits fondamentaux de la personne sur nos relations avec des pays où l'on commet de telles violations est une autre question fréquemment soulevée. Ce sont ces questions étroitement liées que j'aimerais examiner avec vous aujourd'hui.

Le Canada est moralement et légalement tenu d'oeuvrer à la promotion des droits de la personne tant dans le cadre de ses frontières qu'à l'étranger. De plus en plus, les Canadiens aspirent à voir leurs droits mieux protégés dans leur pays. En outre, ils manifestent de plus en plus leur espoir de voir le gouvernement du Canada fonder ses relations avec les autres gouvernements sur des valeurs morales qui reflètent leurs propres valeurs.

L'un des grands buts de la Charte des Nations Unies est de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction. En y adhérant, le Canada et tous les autres États Membres se sont engagés à appuyer cet objectif. Aucun pays ne peut, à juste titre, faire valoir que le respect des droits de la personne est une question de juridiction purement nationale qui exclut le droit d'intervention de la communauté internationale.

L'Organisation des Nations Unies a établi des normes élevées en ce qui concerne les droits de la personne. Les notions fondamentales ont été définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Au cours des trente années qui se sont écoulées depuis, plus de vingt pactes, conventions, protocoles et autres accords internationaux ont défini ces notions avec plus de précision. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a également préparé plus de cent conventions spécialisées. Nous pourrions donc nous attendre à ce qu'il y ait peu de discussion quant aux normes que devraient viser les États et sur lesquelles ils seraient jugés. Ce n'est pourtant pas le cas.

Tous les États ont l'obligation morale de respecter les normes applicables aux droits internationaux de la personne. Toutefois, ils ne sont légalement tenus de respecter que les pactes et les conventions qu'ils ont signés. Le fait qu'un État devienne partie à